



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/171
9 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-quatrième session
Points 12, 13, 98, 101, 107, 110
et 138 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS
A CE TITRE

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Lettre datée du 8 mars 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, E. A. Chevardnadze, pour vous informer que l'Union soviétique retirait les réserves qu'elle avait faites précédemment à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice touchant les accords relatifs aux droits de l'homme.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 12, 13, 98, 101, 107, 110 et 138 de la liste préliminaire.

U. S. S. R., A. BELONOGOV

* A/44/50.

ANNEXE

Lettre du Ministre des affaires étrangères de l'URSS datée
du 28 février 1989, adressée au Secrétaire général

L'Union soviétique, qui attache une grande importance à ce que soit renforcé dans les circonstances actuelles le rôle que joue la Cour internationale de Justice dans les affaires mondiales, s'est penchée sur la question du retrait des réserves qu'elle avait faites précédemment à divers traités internationaux en ce qui concernait la juridiction de cet organe judiciaire. Etant donné qu'il importe de développer encore la coopération des Etats dans le domaine humanitaire, on a estimé judicieux de commencer ce processus par les accords relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, M. S. Gorbatchev, dans la déclaration qu'il a faite à l'ONU le 7 décembre 1988, a suggéré que tous les Etats reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des accords relatifs aux droits de l'homme.

Sur cette base, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté le 10 février 1989 un décret par lequel l'Union soviétique reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale pour les traités internationaux ci-après : Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme, Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément à ce décret, l'Union soviétique déclare que les dispositions pertinentes des traités susmentionnés s'appliqueront aux différends touchant l'interprétation et l'application de ces instruments, qui pourront surgir après la date à laquelle l'URSS aura informé le Secrétaire général qu'elle retirait ses réserves.

Ainsi, conformément au décret, les différends qui pourront s'élever à l'avenir entre l'Union soviétique et les Etats parties aux traités susmentionnés concernant l'interprétation et l'application de ces instruments pourront, à compter de la date de la présente lettre, être portés devant la Cour internationale sur la demande de l'une des parties au différend.

En prenant cette décision, l'Union soviétique a été guidée par le souci de renforcer l'ordre juridique international qui assure la primauté du droit dans la politique. En préconisant la primauté du droit international, nous partons de l'idée que les normes de droit international et les obligations des Etats l'emportent sur les dispositions de leur droit interne. Cette approche suppose naturellement l'utilisation générale de tous les moyens de règlement pacifique des différends, y compris l'utilisation active du potentiel de la Cour internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en tant que dépositaire des traités susmentionnés, informer les Etats parties du contenu de la présente lettre.

Je vous serais également obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte en qualité de document officiel de l'ONU.

(Signé) E. CHEVARDNADZE
